

ou suspendre la session ordinaire des djemaâs par arrêté pris en conseil de gouvernement.

ART. 8. — Le président et le secrétaire de la djemaâ sont élus à l'ouverture de la première séance qui suit l'élection de la djemaâ. Leurs fonctions durent jusqu'au renouvellement de l'assemblée.

ART. 9. — Les délibérations des djemaâs sont inscrites en français ou en arabe sur un registre coté et paraphé par le maire, tenu par le secrétaire de la djemaâ et déposé chez son président. Elles sont signées par les membres présents ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer. Copie en est adressée dans les cinq jours par le président de la djemaâ au maire.

ART. 10. — Les djemaâs auront seules qualité pour consentir l'aliénation ou l'échange, au profit de l'Etat ou des particuliers, des biens communaux appartenant à la section, sous réserve de l'approbation du contrat par le Président de la République ou par le Gouverneur général suivant les distinctions établies par les articles 17 et 18 du décret du 23 mai 1863.

Elles auront également qualité pour signer les conventions relatives au rachat du séquestre collectif.

ART. 11. — Les djemaâs délibèrent sur les affaires suivantes :

- 1^o Emprunts à contracter par la section ;
- 2^o Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section ;
- 3^o Annexion du territoire de la section ou d'une partie de ce territoire à une autre circonscription ;
- 4^o Mode d'administration et de jouissance des biens communaux ;
- 5^o Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes ;
- 6^o Questions relatives à la réglementation des droits d'usage exercés par la section et établissement des listes des usagers ;
- 7^o Conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celles des biens pris à loyer par la section ;
- 8^o Permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières existant sur les biens communaux ;
- 9^o Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux ;
- 10^o Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant à la section ;
- 11^o Actions judiciaires ou transactions intéressant les biens communaux de la section ;
- 12^o Travaux d'utilité commune à exécuter dans la section ;
- 13^o Classement et déclassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section ;
- 14^o Journées de prestation destinées à l'entretien des chemins ruraux ;
- 15^o Désignation des portions de chemins vicinaux ou ruraux à ouvrir ou à réparer dans la section ;
- 16^o Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section ;
- 17^o Délimitation et répartition du territoire de la section ; constitution de la propriété individuelle en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887 et 16 février 1897 ;
- 18^o Questions de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations ;